1. Introduction

1.1. Champ d'application

Les présentes conditions générales de vente, valables dès le 1^{er} janvier 2021, font partie intégrante de tout contrat conclu entre la Société et le Client et s'appliquent pour autant qu'elles ne dérogent pas à des dispositions spéciales convenues par écrit, qui priment sur elles.

Elles figurent notamment sur notre site internet www.walzersa.ch. Elles sont donc réputées connues et acceptées lors de la commande.

La société se réserve le droit de les modifier en tout temps.

1.2. Normes techniques

La Directive SIGAB 002 « Le verre et la sécurité » est applicable, de même que les prescriptions prévues par nos fournisseurs notamment dans les manuels d'entretien disponibles sur notre site www.walzersa.ch.

1.3. Autorisations administratives

La Société n'entreprend aucune démarche administrative en faveur du Client, auquel il incombe exclusivement d'obtenir toutes les autorisations nécessaires aux travaux envisagés (permis de construire, normes locales de sécurité, etc.). Il appartient en particulier au Client de se renseigner préalablement à cet égard, notamment auprès de la Commune, le cas échéant au travers d'un mandataire de son choix (architecte, ingénieur civil, etc.). La Société décline toute responsabilité en la matière.

2. Conditions de l'offre

2.1. Base de calcul

Les prix unitaires sont indiqués hors TVA qui est additionnée en bloc à la fin de l'offre

La date de référence des prix est celle de remise de l'offre pour la durée spécifiée et, sans indication, pour un mois.

A moins de mention expresse contraire, la livraison sera effectuée à l'adresse mentionnée dans l'offre.

2.2. Validité

Tant que la commande n'est pas passée, la Société peut retirer son offre, sans indemnité quelconque.

Les documents annexés à l'offre, tels que plans, dessins ou spécifications, font partie intégrante de celle-ci.

2.3. Responsabilité civile

La Société est couverte par une assurance en responsabilité civile entreprise. Elle ne répond de sa propre faute qu'en cas d'intention ou de négligence grave ; seul le dommage direct peut être invoqué par le Client.

2.4. Propriété intellectuelle

Le Client ne peut exploiter indûment les offres établies par la Société. En particulier, il ne peut pas remettre à des concurrents une offre pour des variantes qui lui ont été soumises par la Société.

Tous les plans, dessins, spécifications ou documents techniques remis par la Société au Client, indépendamment de la conclusion d'un contrat, restent la seule propriété de la Société; ils ne sauraient en aucun cas être copiés, reproduits ou transmis à des tiers, sur quelque support que ce soit, sauf accord de la Société, excepté dans le cadre de l'exécution de l'offre. A défaut, le Client sera astreint au paiement d'une pénalité correspondant à la moitié du prix de l'offre, tous dommages-intérêts ou mesures judiciaires d'urgence étant pour le surplus expressément réservés.

3. Conditions contractuelles

3.1. Conditions de paiement

La société facture un acompte à la commande de 50% de la valeur de celle-ci. En cours de travaux, la Société demande régulièrement des acomptes selon l'avancement des travaux. A la fin des travaux, la société établit la facture finale détaillée, comprenant tous les travaux commandés en début et en cours de chantier.

En cas de retard de paiement par le Client, la Société se réserve le droit de facturer des intérêts moratoires au taux légal dès la date de la facture, ainsi que des frais de dossier, par CHF 50.- pour chaque rappel. En outre, la Société est légitimée à suspendre ses travaux en cas de non-paiement par le Client; si les travaux ne peuvent finalement pas être exécutés par la faute du Client, celui-ci est redevable à l'égard de la Société du prix du travail fait et de dommages-intérêts, couvrant notamment le bénéfice manqué.

3.2. Modification de commande

Les modifications de commande se font par écrit seulement.

3.3. Programme des travaux

Le programme des travaux transmis par le Client est consultatif et doit être approuvé par la Société. Les variations de délai imputables à la Société, jusqu'à deux semaines, ne constituent pas un retard. Des conditions météorologiques défavorables ou une pénurie des matières premières peuvent justifier le report d'une intervention, sans que cela ne constitue un retard. Lors de modification de délai par le Client ou par la faute de celui-ci, la Société se réserve de fixer un nouveau planning des travaux, selon sa charge de travail.

3.4. Sûretés avant travaux

Sauf convention contraire, la société ne délivre pas de garantie de bonne exécution ni de garantie de remboursement d'acompte lors de la demande d'acompte à la commande. Si de telles garanties devaient être exigées a posteriori et ne pas être prévues dans l'offre, les frais y relatifs seront facturés en supplément au Client.

3.5. Sûretés en fin de travaux

Aucune retenue en espèces n'est acceptée en garantie des défauts après la réception des travaux.

3.6. Responsabilité des ouvrages existants

En cas report de charges sur les structures porteuses ou modification de la structure porteuse elle-même, la responsabilité des ouvrages est à la charge du Client ou de son mandataire (architecte, ingénieur civil, etc.).

3.7. Protection des ouvrages

La protection des ouvrages posés, notamment contre l'endommagement ou les salissures, n'incombe pas à la Société. Si ces travaux doivent être exécutés, ils seront facturés séparément.

3.8. Force majeure

La Société et le Client ne répondent pas de l'inexécution des obligations contractuelles en cas de force majeure, telle que catastrophe naturelle, y compris enneigement empêchant l'accès au lieu de livraison ou du travail, grève, guerre, terrorisme, incendie, pandémie, etc.

La partie qui en a connaissance doit en informer l'autre dans les meilleurs délais, de même que de sa durée probable. Dès la cessation de l'empêchement, un nouveau planning des travaux doit être établi entre parties.

4. Santé et sécurité

4.1. Protection de la santé et sécurité au travail

La Société respecte l'Ordonnance sur la sécurité et la protection de la santé des travailleurs dans les travaux de construction (OTConst). A cette fin, elle applique la solution de branche SETRABOIS 2000.

4.2. Matières dangereuses

Le Client prend note que la Société, pour des raisons légales, est tenue d'interrompre immédiatement les travaux de construction si une substance particulièrement dangereuse telle que l'amiante est trouvée en cours de travaux. Dans ce cas, la Société s'engage à en informer sans délai le Client ou son représentant.

Dans un tel cas, dès que le Client est informé, les délais et termes convenus sont reportés d'office jusqu'à l'achèvement de la planification des mesures éventuellement nécessaires ; s'il n'y a pas de mesures à prendre, est déterminant le moment où l'identification approfondie des dangers et l'évaluation des risques sont terminées.

Le Client s'engage à indemniser la Société pour tous les frais qu'elle sera amenée à assumer de ce fait, tels qu'identification approfondie des dangers et évaluation des risques, ainsi que pour la planification éventuelle des mesures nécessaires (notamment de protection et d'évacuation) et les annonces à faire à la Caisse nationale suisse d'assurance en cas d'accidents (SUVA). Si le Client décide d'assumer ces activités mais ne les exécute pas conformément aux prescriptions légales et/ou aux règles de l'art de la construction, il est tenu de réparer l'intégralité du dommage en résultant à l'égard de la Société.

5. Fin des travaux

5.1. Réception provisoire

Pour les travaux de fenêtres et menuiserie, les réceptions provisoires sont obligatoires, afin de permettre de protocoler les éventuels dégâts sur les verres ou les autres éléments, et de pouvoir procéder à leur remplacement tant que les moyens de levage sont en place. Lors d'une déclaration tardive de ces dégâts, les éventuels moyens de levage spéciaux seront à la charge du Client.

5.2. Réception définitive

La réception définitive des travaux se fait par écrit. Si le Client ne demande pas de vérification commune dans un délai d'un mois à compter de l'achèvement des travaux, l'ouvrage est considéré comme reçu.

5.3. Retouches et travaux de garantie

Si la réception des travaux prévoit l'élimination de défauts, la Société procède à ces travaux dans un délai raisonnable. Il en est de même pour les éventuels travaux de garantie.

6. Divers

6.1. Publicité

La Société est autorisée à afficher un panneau publicitaire sur le chantier, pendant la durée des travaux. Les photographies du chantier et du bâtiment terminé, intérieur comme extérieur, peuvent être utilisées par la Société à des fin publicitaires, sans restriction.

6.2. Assurance de construction

Le Client conclut une assurance risque de construction à ses frais ou assume ces risques luimême.

7. For et droit applicable

Le for pour tout litige entre le Client et la Société est à La Chaux-de-Fonds. Les tribunaux ordinaires sont compétents.

Le droit matériel suisse, à l'exception de ses règles de conflit de lois, est seul applicable.